

# Un nouveau « pari sur l'intelligence »

par Jean-Yves Faberon

*Les Nouvelles Calédoniennes. 25 octobre 2019*

*Après les déclarations du sénateur Frogier dans nos colonnes (Les Nouvelles du 19 octobre) sur l'avenir politique du Caillou et la réponse de Roch Wamytan parue hier, Jean-Yves Faberon, professeur honoraire des universités en droit public, propose d'amorcer la réflexion par son opinion, qui sera complétée demain par sa proposition relative à la révision constitutionnelle impliquée.*

Le sénateur Pierre Frogier propose de sortir de l'impasse de la fracture politique calédonienne par une réflexion basée sur le fondement de la paix que nous devons aux accords de Matignon: l'institution provinciale. Les lignes qui suivent prolongent cette perspective positive.

Après trente ans d'efforts de démocratie consensuelle, la Nouvelle-Calédonie en est finalement revenue à l'affrontement binaire sans nuance : le référendum pour ou contre l'indépendance. Il a fallu constater que le résultat du référendum de 2018 s'inscrit dans la ligne de toute cette période : 57 % pour le maintien dans la France et 43 % contre. Certes, ce qui a changé, c'est la paix, installée depuis trois décennies et les progrès, même insuffisants, du rééquilibrage, c'est-à-dire de la décolonisation. Le peuple premier et les autres communautés ont vu chacun leur légitimité reconnue réciproquement ; les Kanak ont recouvré leur dignité. Cette nouvelle ère repose sur le fondement des accords de Matignon-Oudinot de 1988 : le partage du pays en provinces également compétentes, répartissant le pouvoir calédonien entre les deux familles politiques. Mais à l'heure présente de l'autodétermination, force est de constater que la synthèse n'a pas réussi à se forger. Le référendum de 2018 nous précise qu'en province Sud, 75 % des électeurs sont favorables à la France, alors qu'en province Nord, 75 % veulent l'indépendance. Pourtant ces deux populations sont indéniablement chacune calédonienne et fière de l'être ! Mais comme l'avaient constaté Jacques Lafleur et Jean-Marie Tjibaou dès 1988, si elles sont capables de s'accorder globalement en matières sociale, économique, culturelle, environnementale... leur fracture est irréductible sur la question structurelle du lien avec la France, quand bien même la Nouvelle-Calédonie est devenue maîtresse de toutes ses compétences de gestion. Aussi est-il temps, aujourd'hui, d'en prendre acte dans la bonne intelligence d'un partage consensuel. Le consensus existe sur la reconnaissance d'un pays pluriel dont les facteurs globaux de cohésion (géographique, historique, économique, stratégique...) coexistent avec une conception différente des relations avec la France. La collectivité de Nouvelle-Calédonie d'aujourd'hui est déjà plus autonome vis-à-vis de la France que ne le sont les îles Cook à l'égard de la Nouvelle-Zélande (elles n'ont pas de citoyenneté propre), elles qui pourtant s'intitulent État associé. Ainsi peut-on concevoir qu'à l'échelon supérieur global, la *Communauté autonome de Nouvelle-Calédonie et Kanaky* instituée par la Constitution française, d'une part conférerait en son sein aux provinces indépendantistes la qualité d'État associé acquérant ainsi la qualification tant réclamée d'État avec toute latitude pour développer sa citoyenneté propre ; et d'autre part elle confirmerait la province loyaliste comme collectivité territoriale spécifique de la France. Cette organisation originale d'un ensemble communautaire composé d'une collectivité fédérée à la France et d'une collectivité française particulière prendrait naturellement place dans le cadre de la différenciation territoriale que la prochaine révision de la Constitution française doit établir. Cet ensemble se caractériserait par les différences d'exercice des compétences de ses deux parties, cependant

associées institutionnellement : sur le plan de structures communes telles que le conseil médiateur de la communauté et son Sénat coutumier ou encore la protection des valeurs communes (les formes de propriété et les libertés fondamentales) ainsi que sur le plan des communications internes de l'ensemble du pays. Celui-ci, terre de partage et partagée, vivra ainsi dans l'épanouissement de ses deux identités pacifiques. Jean-Marie Tjibaou, qui faisait « le pari sur l'intelligence », n'aurait-il pas été séduit par cette construction ? Les héritiers de Jacques Lafleur sauront-ils proposer cette nouvelle forme de poignée de mains ? La France a déjà montré en Nouvelle-Calédonie sa grande capacité d'innovation juridique, de transcender les anciennes conceptions pour servir un avenir réconcilié dans un réel respect réciproque. Comme le disait le président Macron le 11 novembre 2018 : « *Additionnons nos espoirs au lieu d'opposer nos peurs.* »

# Proposition de révision de la Constitution française de 1958

*Les Nouvelles Calédoniennes* 26 octobre 2019

*La proposition de « Communauté autonome de Nouvelle-Calédonie et Kanaky » faite par Jean-Yves Faberon dans notre édition d'hier est ici juridiquement précisée. Elle serait instituée et garantie par inscription dans la Constitution française (plus précisément par révision de son Titre relatif à la Nouvelle-Calédonie). L'essentiel à observer de ces dispositions est qu'elles ne consacreront pas une « partition » mais exactement l'inverse : les dispositions relatives à la Communauté autonome sont les dispositions communes à ses deux collectivités membres. Nous ne parlons pas du no man's land qui sépare les deux Corées ni du mur de Berlin, mais des ponts qui relient les deux collectivités avec leurs deux identités. Amine Maalouf a écrit un livre sur « les identités meurtrières ». Nous, nous voulons épanouir nos identités pacifiques, amicales et solidaires. La « Communauté », c'est le destin commun.*

Le titre XIII de la Constitution est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

## **Titre XIII**

### **De la Communauté autonome de Nouvelle-Calédonie et Kanaky**

Article 76 :

Il est institué la Communauté autonome de Nouvelle-Calédonie et Kanaky composée de deux collectivités :

- **La Nouvelle-Calédonie du Sud**, qui succède à la province Sud de la Nouvelle-Calédonie, dont elle conserve les institutions et le régime de collectivité territoriale spécifique de la République française avec la faculté d'adaptations adoptées par loi organique ;
- **L'État associé de Kanaky**, qui succède aux provinces Nord et Îles de la Nouvelle-Calédonie érigées en collectivité étatique associée à la République française sur la base d'adaptations de leur statut précédent notamment relatives à l'exercice de fonctions régaliennes et fixées par accord de l'assemblée délibérante représentative de l'État associé avec les autorités de la République française.

Article 77 :

Les organes de la Communauté autonome de Nouvelle-Calédonie et Kanaky sont :

1. **Le conseil représentatif** composé de cinq membres : deux représentants de chacune des deux collectivités de la Communauté autonome et un représentant de la République française. Le mandat de ces membres est de quatre ans. La présidence de ce conseil est tournante, à raison d'un mandat de président d'un an attribué successivement à chaque membre à l'exception du représentant de la République française. La vice-présidence, pour la même durée, est attribuée à un membre du conseil émanant de celle des deux collectivités dont le président n'émane pas. Le conseil représentatif est l'autorité morale qui représente l'ensemble de la Communauté autonome de Nouvelle-Calédonie et Kanaky à l'extérieur et à l'intérieur.
2. **Le conseil médiateur** est l'organe chargé de faire aux deux collectivités membres de la Communauté autonome, des propositions de nature à harmoniser autant que nécessaire leurs politiques et à résoudre leurs éventuelles difficultés. Il est constitué par l'adjonction aux membres du conseil représentatif de deux représentants respectifs de chacune des deux collectivités de la Communauté autonome et il est présidé par le représentant de l'État au conseil représentatif.
3. **Le Sénat coutumier** de la Communauté autonome de Nouvelle-Calédonie et Kanaky succède au Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie. Il est compétent à titre consultatif sur toutes questions relatives aux coutumes kanak sur l'ensemble du territoire de la Communauté autonome.

Article 78 :

**La charte des valeurs communes** de la Communauté autonome de Nouvelle-Calédonie et Kanaky est composée de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, du préambule de la Constitution de 1946, de la charte de l'environnement de 2004 ainsi que du préambule de l'Accord de Nouméa de 1998 et des valeurs kanak proclamées dans la charte du peuple kanak de 2014 à l'égard de celui-ci. Ces éléments fondent l'État de droit qui constitue la Communauté autonome de Nouvelle-Calédonie et Kanaky. En son sein, l'État associé de Kanaky y organise sa propre régulation du contrôle de légalité en application de l'accord visé à l'article 76 dernier alinéa ; il est soumis au contrôle de constitutionnalité du Conseil constitutionnel.